

23 -12- 1981



AT

N°13.209/II/P
YD

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la copie d'un avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique siégeant sections réunies (dossier n°13.209/II/P).

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED SIGNATURE]

Copie du présent avis a été transmise à la même date
Au Ministre de la Communauté flamande
Au Ministre de la Communauté française.

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

n° 13.209/II/P
[REDACTED]

Monsieur le Président,

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique, (C.P.C.L.), a, en sa séance du 12 novembre 1980, pris connaissance de la plainte contre la remise de notes de repas en français à des néerlandophones, dans le "restaurant du Palais des Beaux-Arts".

La C.P.C.L. a pris acte de l'information que vous lui avez transmise le 28 septembre 1981, ainsi que de celle de la lettre du 15 octobre du Collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles.

La C.P.C.L. constate que la ville de Bruxelles a conclu un bail commercial avec des personnes privées désirant exploiter le restaurant au question.

Puisqu'il s'agit d'un bail exclusivement commercial relatif à un restaurant, l'article 50 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.) coordonnées par l'A.R. du 18 juillet 1966, qui s'applique aux collaborateurs, chargés de mission ou experts privés ne peut être invoqué.

./.

Sans préjudice à l'application de l'article 52 des L.L.C., la C.P.C.L. constate que dans le cas présent, la législation linguistique n'a pas été violée.

La plainte est par conséquent recevable mais non fondée. Cependant, la C.P.C.L. pense devoir constater que vu la nature de l'institution et le bilinguisme légal de Bruxelles-Capitale, il faut que dans le contrat de louage entre la nouvelle personne juridique de droit public, appelée "Palais des Beaux-Arts" et les exploitants du restaurant, il y ait une disposition qui prévoit que le nécessaire sera fait pour que lors de l'exploitation du restaurant cité dans l'institution précitée, toutes les relations avec la clientèle se fassent tant en néerlandais qu'en français.

Cet avis est envoyé au Collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles et aux ministres de la Communauté française et de la Communauté néerlandaise.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

